



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

Distr.  
LIMITEE  
A/C.4/36/L.16  
4 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOV 6 1981

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE GUAM

Afghanistan, Bulgarie, Cuba, République arabe syrienne et  
Tchécoslovaquie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/36/23 (Partie II), chap. III, A/36/23 (Partie III), chap. IV et A/36/23 (Partie V), chap. XVI.

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 2/,

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération sera encore renforcée de façon à accélérer les progrès en vue de l'entière application de la Déclaration à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 3/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application au territoire de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
4. Rappelle que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, doivent veiller à ce que le peuple de Guam soit pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;
5. Réaffirme qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettent au peuple de Guam d'exercer librement et sans ingérence aucune son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;
6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population de Guam, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
7. Rappelle ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, y compris les résolutions qui affirment que la présence de telles bases militaires constitue un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction que ce facteur ne devrait pas empêcher le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte;

---

2/ A/C.4/36/SR.14.

3/ A/36/23 (Partie V), chap. XVI.

8. Réaffirme la responsabilité de la Puissance administrante au titre de la Charte quant au développement économique et social du territoire, y compris l'adoption de toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie du territoire;

9. Demande à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, et tenant compte du fait que l'incertitude relative aux terres détenues par les autorités fédérales a été un obstacle au développement économique, de faciliter le transfert des terres à la population du territoire et de protéger ses droits immobiliers;

10. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. Demande à la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour protéger et promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

12. Demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent rentrer en possession des terres inutilisées, détenues actuellement par les services fédéraux et par l'armée;

13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

-----

